



Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle

Entre les soussignés :

NovAgency

Nom commercial : Nov#Agency

SAS au capital de 1500 euros

49 route d'Agen 47310 Estillac

N°Siret : 844 908 970 00024 - Ape : 9001Z

N°TVA Intracommunautaire : FR37 844 908 970

RCS 844 908 970 d'Agen

Licence(s) de spectacle n° : 2-1121456 & 3-1121457

représenté par Julien Chollet, en qualité de Président,

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'une part,

Et,

Raison sociale : LA VILLE DE ROYAN

N° Siret : 211 703 060 0013 Code APE : 751A

Licence d'entrepreneur de spectacles n° :

PLATESV-D-2021-005035 - licence 1 (Salle Jean Gabin)

PLATESV-D-2021-005038 - licence 2

PLATESV-D-2021-005036 - licence 3

TVA Intracommunautaire : Non assujetti

Adresse : 80 avenue de Pontailac – CS n° 80218 – 17205 ROYAN CEDEX

Téléphone : 05.46.39.56.56

Raison sociale : LA VILLE DE ROYAN

Représentée par Patrick MARENCO en sa qualité de Maire de Royan

Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'autre part,



IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle "Balboa to Bilbao" des artistes Balboa to Bilbao pour lequel il s'est assuré le concours des artistes interprètes.

B - L'ORGANISATEUR qui dispose d'une licence de spectacle de diffuseur (catégorie n°3) ou en est légalement dispensé, s'est assuré de la disposition du lieu dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat définit les conditions de cession des droits de représentation du spectacle par LE PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR définies ci-après :

- Nom de l'artiste : Balboa to Bilbao
- Nom du spectacle : Balboa to Bilbao
- Cadre de la représentation : Ville de Royan
- Date de la représentation : 13 novembre 2021
- Lieu de la représentation : Ville de Royan
- Heure de la représentation : TBC
- Durée de la représentation : TBC
- Horaire des balances : TBC
- Capacité du lieu : TBC

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement finalisé et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera ses obligations envers tout le personnel technique et artistique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle, à savoir :

- autorisations pour l'emploi des artistes mineur.e.s ou étranger.ère.s le cas échéant,
- déclarations d'embauche,
- paiement des rémunérations,
- paiement des charges sociales et fiscales.

Le spectacle comprendra tous les éléments (décors, costumes, accessoires) nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.



LE PRODUCTEUR s'engage à fournir l'avenant technique à L'ORGANISATEUR au plus tard 10(dix) jours précédant la date de représentation du spectacle.

Une fois négocié puis signé par les parties, l'avenant technique sera annexé au présent contrat.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la réalisation de la publicité et de la promotion du spectacle.

LE PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie (si spectacle payant), encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Dans le cas où L'ORGANISATEUR ne disposerait pas lui même d'un lieu fixe, il s'engage à conclure avec l'exploitant dudit lieu de représentation un contrat de location de salle définissant les conditions de sa mise à disposition, et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par L'ORGANISATEUR. Toute modification du lieu de représentation sera soumise à un accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du spectacle. Si LE PRODUCTEUR le requiert, L'ORGANISATEUR devra communiquer les copies desdites autorisations:

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du 13/11/2021 à 14 heures pour permettre d'effectuer la mise en place (installation du matériel des artistes sur scène) et les balances.

Le démontage et le rechargement seront effectués le 13/11/2021 à l'issue du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnel de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas accueillir un nombre de spectateurs. rices supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.



L'ORGANISATEUR s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle dans le respect des conditions techniques telles que spécifiées par l'avenant technique, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont L'ORGANISATEUR assumera la responsabilité.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à utiliser exclusivement, dans ce cadre, le matériel fourni/agréé par LE PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR communiquera à cette fin au PRODUCTEUR les moyens et supports qu'il envisage pour la promotion du spectacle (plan médias, moyens digitaux, affiches...). Les supports de communication devront être validés par LE PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR observera scrupuleusement les mentions obligatoires liées à la législation en vigueur.

L'ORGANISATEUR s'engage à négocier aucun contrat de partenariat et/ou sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du PRODUCTEUR, l'image de l'artiste sur des supports autres que promotionnels validés par LE PRODUCTEUR en application des présentes.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR est libre de mettre en place le système de billetterie qu'il souhaite pour ce spectacle.

ARTICLE 5 - PRIX DE VENTE

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture(s), la somme de : 800 € HT + TVA (5,5%) 44€ = 844 € TTC

LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle a été joué moins de 140 fois depuis sa création.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT

La somme mentionnée à l'article 5 ci-dessus sera payée au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR le jour du spectacle par virement bancaire sur le compte de NovAgency :

La Banque Postale - Bordeaux Centre Financier - 52 rue Georges Bonnac 33900 Bordeaux

SWIFT / BIC : PSSTFRPPBOR

IBAN : FR04 2004 1010 0121 8427 7H02 233



ARTICLE 7 - FRAIS À LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge exclusive, en supplément du prix versé conformément à l'article 5 ci-dessus, l'organisation, la réservation et le paiement :

- des frais de transport interne de l'artiste et de son équipe (artistique et technique) - Aller/Retour : NON
- d'hébergement de l'artiste et de son équipe (artistique et technique) si besoin.
- des repas de l'artiste et de son équipe (artistique et technique) soit : nombre de repas à définir + catering.

ARTICLE 8 - DROITS D'AUTEUR / TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera, à cette occasion, l'identité de L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur et des éventuels droits voisins.

L'ORGANISATEUR aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation, du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

Toute captation du spectacle par L'ORGANISATEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (internet, radio, télévision) sera limitée à des séquences n'excédant pas 3 minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, le cas échéant du PRODUCTEUR du spectacle.

ARTICLE 10 - VENTE DE PRODUITS DÉRIVÉS

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (Tee-shirts, affiches, objets divers, etc.), celle-ci sera faite par les soins de du PRODUCTEUR exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacement, repas) ne seront pas pris en charge par L'ORGANISATEUR.



ARTICLE 11 - ASSURANCES

Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et d'être à jour de ses cotisations.

Une copie de l'attestation d'assurance devra être remise sur simple demande de l'une des Parties.

En cas de dommages causés par L'ORGANISATEUR ou par les personnes intervenants sous sa direction et sa responsabilité aux matériels appartenant au PRODUCTEUR et utilisés dans le cadre du spectacle, L'ORGANISATEUR devra alors faire les démarches nécessaires d'obtention de garantie auprès de son assureur afin que LE PRODUCTEUR soit indemnisé à hauteur du préjudice subi.

En cas de non couverture ou de couverture partielle par son assurance, L'ORGANISATEUR s'engage à prendre à sa charge le montant du dommage causé par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.

ARTICLE 12 - ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure y compris en cas de maladie de l'artiste dûment attestée.

Concernant les représentations en plein air, L'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant du prix de cession prévu à l'article 5 des présentes.

En cas d'absence ou d'insuffisance des garanties souscrites par L'ORGANISATEUR, LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempéries, étant entendu que le prix TTC du spectacle reste acquis au PRODUCTEUR, ainsi que le remboursement des frais éventuellement avancés pour le compte de L'ORGANISATEUR.

En cas d'annulation par L'ORGANISATEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle cause que ce soit (hors les cas de force majeure), L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR :

- si cette annulation a lieu plus de 30 jours avant la représentation, une somme égale à 50% du prix visé à l'article 5 ci-dessus.
- si cette annulation a lieu moins de 30 jours avant la date de représentation, une somme égale à 100% du prix visé à l'article 5 ci-dessus.

En cas d'annulation par LE PRODUCTEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle cause que ce soit (hors les cas de force majeure et de maladie attestée de l'artiste) et dans les 30 jours précédant la date de la représentation, Le PRODUCTEUR pourra proposer à L'ORGANISATEUR de lui céder les droits de



représentation d'un autre spectacle de même qualité en remplacement de celui prévu au présent contrat.

Si L'ORGANISATEUR n'accepte pas le remplacement proposé, un report de la date de représentation du spectacle objet du présent contrat pourra alors être convenue entre les parties.

En cas d'impossibilité de report de la date, LE PRODUCTEUR s'engage à verser à L'ORGANISATEUR une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés par celui-ci et sur présentation des justificatifs. En aucun cas, cette indemnité ne pourra excéder le montant prévu à l'article 5.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 13 - COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'Agen.

Le présent contrat est régi par la loi française.

Fait à Cognac le 10/11/2021 en 3 (trois) exemplaires.

LE PRODUCTEUR

Prénom / Nom / Qualité / Signature / Tampon

Julien Chollet Président



NovAgency
49, route d'Agen
47310 Estillac • France
info@novagency.eu
SAS au capital de 1500 €
RCS Agen • 844 908 970
N° TVA : FR 37 844 908 970

L'ORGANISATEUR

Prénom / Nom / Qualité / Signature / Tampon

*Didier SIMONNET
1er Adjoint au Maire*



VILLE DE ROYAN **ROYAN** PÔLE
ENFANCE
JEUNESSE
FAMILLE

Maison de l'enfance et de la famille
1 avenue des Fleurs de la Paix
17200 ROYAN
05.46.06.50.30